

CONVENTION DE SOUSCRIPTION

ENTRE :

- La Ville de Rouen, ci-dessous dénommée « maître d'ouvrage », sise Hôtel de Ville 76000 ROUEN, représentée par son Maire, Monsieur Yvon Robert,
- L'Association xxxxxxxxxxxxxxxx, sise xxxxxxxxxxxxxxxx, représentée par son Président, Monsieur xxxxxxxxxxx, (*facultatif*)

ET

- La Fondation du patrimoine, ayant son siège social 23/25 rue Charles Fourier 75013 Paris et représentée par son délégué régional de Haute-Normandie, Monsieur Edouard Labelle.

PREAMBULE

Cette convention s'inscrit dans le cadre d'une campagne de souscriptions qui vise à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité.

Dans ce cadre, les parties ont décidé d'arrêter ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Les parties décident de lancer une campagne de souscription ayant pour objectif de recueillir des fonds dans le but de restaurer xxxxxxxxxxx , dont les travaux s'élèvent à xxxxxx Euros HT.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES DONS

Tous les fonds recueillis par la souscription nets des frais de gestion mentionnés à l'article 5, seront affectés à l'objet prévu à l'article 1.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas, les parties conviendraient d'affecter l'ensemble des dons à un autre projet de sauvegarde du patrimoine.

ARTICLE 3 : COMMUNICATION

Les actions de communication mises en œuvre autour de l'opération soutenue dans le cadre de la présente convention sont déterminées conjointement par la Fondation du Patrimoine et le maître d'ouvrage.

Les parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. A cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessus devra être précédée de l'obtention d'un « Bon à tirer ».

Le maître d'ouvrage assure, à ses frais, l'impression de xxxx dépliants comprenant les bons de souscription pour l'opération. Il définit la maquette ainsi que le contenu de ces documents en accord avec la Fondation du Patrimoine.

ARTICLE 4 : ROLE DE L'ASSOCIATION (*texte modulable*)

L'association xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx se chargera d'animer la souscription et de diffuser les bons de souscription.

ARTICLE 5 : MODALITES COMPTABLES

Les chèques, recueillis par le maître d'ouvrage ou la Fondation du Patrimoine, seront libellés à l'ordre de « Fondation du Patrimoine – nom du projet » et seront encaissés par la Fondation du Patrimoine.

Les donateurs pourront choisir d'effectuer leur don en ligne sur le site internet de la Fondation du Patrimoine à l'adresse suivante : <http://www.fondation-patrimoine.org/>

La Fondation du Patrimoine s'engage à reverser au maître d'ouvrage les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, en fin de travaux et sur présentation des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement. Ces factures devront être certifiées conformes par le Trésor public.

Les frais de gestion sont évalués forfaitairement à 5% du montant des dons reçus en paiement de l'Impôt sur la Fortune et à 3% du montant des autres dons.

ARTICLE 6 : DUREE

La campagne de souscription commence dès la signature de la présente convention.

Les parties peuvent convenir de la clore d'un commun accord mais la souscription prendra automatiquement fin dès lors que les travaux envisagés seront terminés.

Dans le cas où la collecte dépasserait la part de financement restant à la charge du maître d'ouvrage, les parties conviendront d'affecter l'excédent collecté à un autre projet de sauvegarde du patrimoine.

Afin de déterminer cet éventuel dépassement, le maître d'ouvrage s'engage à présenter, en fin de travaux, le plan de financement définitif de l'opération.

ARTICLE 7 : ABONDEMENT EVENTUEL DE LA COLLECTE

La Fondation du Patrimoine se réserve la possibilité d'abonder la collecte réalisée dans le cadre de la souscription par une subvention directe financée sur ses ressources propres. Cette subvention éventuelle fera l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 8 : RELATIONS AVEC LES DONATEURS

La Fondation du Patrimoine s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

La Fondation du Patrimoine transmettra au maître d'ouvrage les coordonnées des donateurs précisant le montant de leur don, exception faite pour les donateurs ayant manifesté leur volonté expresse de conserver l'anonymat. L'utilisation de cette liste par le maître d'ouvrage se limitera exclusivement à l'envoi d'informations relatives à la réalisation de l'opération objet de la présente et de remerciements aux donateurs.

ARTICLE 9 : ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à informer chaque semestre LA FONDATION DU PATRIMOINE de l'état d'avancement du projet susmentionné.

Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la Fondation du Patrimoine.

ARTICLE 10 : AUTORISATION – CESSION DES DROITS DES PHOTOGRAPHIES

Le maître d'ouvrage certifie, par la présente, céder gracieusement à la Fondation du Patrimoine et au mécène – dans le cadre exclusif de leurs campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de leurs interventions pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine – ses droits de reproduction, sur tous supports connus ou inconnus à ce jour, dans le monde entier et pour une période de 15 ans renouvelable, des photographies du projet soutenu.

Le maître d'ouvrage certifie, par la présente, autoriser les parties à reproduire, publier et diffuser les photographies du projet soutenu dans les conditions visées au premier alinéa.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE

La responsabilité de la Fondation du Patrimoine ne pourra être engagée pour tout accident ou sinistre ou litige intervenant dans le cadre de la mise en œuvre des opérations qui font l'objet de la présente convention.

Le maître d'ouvrage prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs à l'opération.

ARTICLE 12 : MODIFICATION

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant ayant reçu l'accord des deux parties.

ARTICLE 13 : RESILIATION

En cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des parties, de l'une des obligations prévues à la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit, après mise en demeure adressée par lettre recommandée

avec avis de réception restée sans réponse pendant un délai de 15 jours.

ARTICLE 14 : LITIGES ET LEURS REGLEMENTS

Les parties s'efforceront de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui pourrait résulter de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne pourrait être ainsi résolu dans un délai de trois mois fera l'objet d'une tentative de médiation conventionnelle avant d'être soumis aux juridictions compétentes.

Fait en 3 exemplaires, à Rouen, le xxxxxxxx

Pour la Fondation du Patrimoine

[Pour l'Association](#)

Pour la Ville de Rouen

Le Délégué Régional

[Le Président
\(facultatif\)](#)

Le Maire